



*Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt*

ARRETE CADRE
Relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives
de limitation des usages de l'eau par bassin versant
en cas de sécheresse

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L 214-7 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2007-398 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2007, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 constituant la Mission interservices de l'eau de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 22 mars 2006 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la mission interservices de l'eau;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Comité de suivi de la sécheresse.

Un comité de suivi de la sécheresse est créé, et placé sous la responsabilité du chef de la mission interservices de l'eau. Il se réunit autant que de besoin pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Au-delà des membres permanents de la MISE y sont invités un représentant de l'union des maires, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la chambre des métiers, les représentants des compagnies fermières productrices d'eau potable, un représentant de la fédération départementale des AAPPMA, un représentant d'une association de consommateurs et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Les mesures de restriction prescrites sont mises en œuvre de façon coordonnée sur chacun des bassins versants suivants dont la liste des communes est reprise à l'annexe 1 :

- bassin Somme Escaut ;
- bassin Oise Sambre Ailette ;
- bassin de la Serre ;
- bassin Aisne Automne ;
- bassin de l'Ourcq ;
- bassin de la Marne.

ARTICLE 3

La situation hydrologique de chacun des bassins versants visés à l'article 2 fait l'objet d'un suivi régulier, portant notamment sur les stations hydrométriques de référence suivantes :

- bassin de la Marne : stations de Saint-Eugène et de Gournay ;
- bassin de l'Ourcq : stations de Chouy et de Gournay ;
- bassin de l'Aisne - Automne : station de Soissons ;
- bassin de l'Oise - Sambre - Ailette : station de Sempigny ;
- bassin de la Serre : stations de Mortiers et de Sempigny ;
- bassin de la Somme - Escaut : station de Ham.

Sur chacune de ces stations sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN3).

ARTICLE 4

Pour chacun des bassins versants de l'article 2, les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de vigilance.
- le seuil d'alerte.
- le seuil de crise.
- le seuil de crise.

Les valeurs de ces seuils figurent en annexe 2.

Lorsque le débit VCN3 mesuré sur une des stations visées à l'article 3 franchit un des seuils, les mesures correspondantes reprises dans les annexes 3 à 7 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant concerné.

L'atteinte d'un seuil est constatée immédiatement et assortie d'une analyse des tendances d'évolution des débits journaliers sur 15 jours.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants. Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 5 - Mesures complémentaires.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 6 - Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral du 22 mars 2006 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est rapporté.

ARTICLE 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture Sous-Préfet de Laon, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Sous-Préfet de Soissons, le Sous-Préfet de Vervins, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, les maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Ingénieurs d'arrondissement du Service de la navigation de la Seine, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la Directrice départementale de la sécurité publique et le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées et au Directeur régional de l'environnement, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'eau ;
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;

Fait à LAON, le 4 avril 2007

Signé : Evelyne RATTE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE CADRE
relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives
de limitation des usages de l'eau par bassin versant
en cas de sécheresse

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2008-247 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 février 2008, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 constituant la Mission inter-services de l'eau de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

.../...

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la Mission inter-services de l'eau;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2007 est modifié comme suit .

Au titre des mesures spécifiques aux exploitants agricoles définies à l'annexe 6, le volume d'eau calculé individuellement par chaque exploitant est défini à partir de l'annexe 8 nouvelle ci-jointe. Cet imprimé est adressé à la Chambre d'Agriculture avant le 15 mai, qui le transmet ensuite à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, Sous-Préfet de Laon, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Sous-Préfet de Soissons, le Sous-Préfet de Vervins, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, les maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Ingénieurs d'arrondissement du Service de la navigation de la Seine, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la Directrice départementale de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées et à la Directrice régionale de l'environnement, Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'eau ;
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à LAON, le 24 avril 2008

Signé : Stéphane FRATACCI